



Arrêt

n° 73 774 du 23 janvier 2012
dans l'affaire x / III

En cause : 1. x,
2. x, **agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de :**

3. x,
4. x,

Ayant élu domicile : x,

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile, à l'Immigration et à l'Intégration sociale.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le, par x et x, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'ordre de quitter le territoire (annexe 13 *quinquies*) du 22 septembre 2011, notifiée le 22 septembre 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2011 convoquant les parties à comparaître le 17 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me A. MOSKOFIDIS, avocat, qui comparait pour les requérants, et Me G. VAN WITZENBURG loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les requérants sont arrivés en Belgique, accompagnés de leurs enfants le 10 octobre 2008. Ils ont introduit des demandes d'asile le même jour, lesquelles ont été définitivement clôturées par un arrêt n° 60.231 du 26 avril 2011.

1.2. Le 10 janvier 2009, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi précitée du 15 décembre 1980 en invoquant des problèmes médicaux dans le chef du premier requérant. Cette demande a été complétée à plusieurs reprises, à savoir le 28 mars 2010, le 28 mai 2010, le 12 octobre 2010, le 2 janvier 2011 et le 25 juillet 2011.

1.3. Le 12 décembre 2009, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée le 8 mai 2011 et a été rejetée par l'Office des étrangers en date du 27 juin 2011.

1.4. Le 25 juillet 2011, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 en invoquant des problèmes médicaux dans le chef de la deuxième requérante. Cette demande a été rejetée par l'Office des étrangers le 25 août 2011 et a été notifiée aux requérants le 7 septembre 2011.

1.5. Le 7 septembre 2011, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 en invoquant des problèmes médicaux dans le chef de leur fille [L.], troisième requérante.

1.6. Le 25 août 2011, la partie défenderesse a pris une décision déclarant non-fondée la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été notifiée le 7 septembre 2011. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n° 73 773 du 23 janvier 2012.

1.7. Le 22 septembre 2011, la partie défenderesse a pris des ordres de quitter le territoire sous la forme d'annexes 13 *quinquies*.

Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« Motif de la décision :

Une décision de refus du statut de réfugié et de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etranger en date du 28.04.2011.

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 7 (sept) jours »

1.8. Le 13 octobre 2011, la partie défenderesse a pris a pris une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

2. Remarques préalables.

Dans la mesure où les troisième et quatrième requérants sont nés respectivement le 22 décembre 1993 et le 16 octobre 1992, ils sont devenus majeurs et ont donc la capacité à agir seul sans devoir être représentés par leurs parents.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. Les requérants prennent un moyen de la violation de l'article 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 20 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de la violation des principes généraux de bonne administration, du principe de la motivation matérielle, de prudence et de proportionnalité. Ils invoquent également une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

3.2. Ils rappellent des considérations générales sur la motivation des actes administratifs et affirment que l'autorité compétente doit baser sa décision sur une appréciation correcte des faits, ce qui signifie que l'autorité compétente doit s'informer de toutes les manières possibles, des éléments pertinents afin de prendre sa décision en toute connaissance de cause.

3.3. Ils soutiennent que les décisions entreprises, prises suite au rejet de leur procédure d'asile par le Conseil le 28 avril 2011, violent les principes généraux de bonne administration et, notamment, le principe de prudence et de soin dès lors que ces décisions ne tiennent pas compte de la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter introduite le 7 septembre 2011, au nom de leur enfant mineur [L.]. Ils font grief à la partie défenderesse de ne pas avoir répondu à cette demande avant d'adopter la décision entreprise en violation du principe du raisonnable et de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Ils déclarent que l'interruption soudaine du traitement, en raison d'un retour forcé dans le pays d'origine, serait constitutif d'un traitement inhumain et dégradant pour leur fille.

4. Examen des moyens.

4.1.1. L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les requérants. Elle n'implique que l'obligation d'informer les requérants des raisons qui ont déterminé les actes attaqués, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressés.

Il suffit, par conséquent, que les décisions fassent apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de leur auteur afin de permettre aux destinataires des décisions de comprendre les justifications de celles-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris les décisions attaquées. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

4.1.2. Le Conseil précise que la décision attaquée est prise en exécution de l'article 75, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1^{er}, nouveau, de la loi précitée du 15 décembre 1980 selon lequel « *Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger et que celui-ci séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o à 11^o ou à l'article 27, §1^{er}, alinéa 1^{er} et §3. (...)* ».

Cette disposition permet, par conséquent, la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur d'asile qui s'est vu notifier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le Conseil relève que tel est précisément le cas en l'occurrence, la décision prise le 4 février 2011 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ayant été confirmée par l'arrêt n° 65.078 du 26 juillet 2011.

En l'espèce, il convient de relever que l'ordre de quitter le territoire est pris consécutivement à « *une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire* ». A ce titre, l'article 52/3 § 1, 7^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980 permet à la partie défenderesse de délivrer un ordre de quitter le territoire à une personne se trouvant dans le cas d'espèce.

4.2. Pour le surplus, le Conseil relève, d'une part, que les deux premiers requérants n'ont pas intérêt au moyen en ce qu'il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir donné suite à la demande d'autorisation de séjour introduite au nom de la troisième requérante. En effet, ainsi qu'il a été rappelé *supra* au point 2, la troisième requérante est majeure et a donc la capacité de veiller seule à la défense de ses intérêts dans le cadre de la procédure de 9 ter que les requérants affirment encore pendante.

En ce qui concerne la troisième requérante et quoi qu'il en soit, il ressort du dossier administratif que ladite demande d'autorisation de séjour introduite au nom de la troisième requérante a fait l'objet le 13 octobre 2011 d'une décision la déclarant irrecevable demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 en telle sorte qu'aucun des requérants n'a plus intérêt à cet aspect du moyen.

4.3. En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil rappelle que cette disposition précise que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir p.ex. CEDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour européenne des droits de l'homme de Strasbourg a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la Convention, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention. Dans ces conditions, l'article 3 de la Convention implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* CEDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention précitée, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour européenne des droits de l'homme. A cet égard, la Cour a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; CEDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; CEDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir p.ex. : CEDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348; CEDH 5 juillet 2005, Said/Pays Bas, § 54 ; CEDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 67 ; CEDH 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100). En même temps, la Cour a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention (voir CEDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques de la requérante dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; CEDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; CEDH 4 février 2005, Mamatkulov and Askarov/Turquie, § 73 ; CEDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour qu'exceptionnellement, dans les affaires où la requérante allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la Convention entre en jeu lorsque la requérante démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir CEDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 132). En pareilles circonstances, la Cour n'exige pas que la requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la Convention. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 80 ; CEDH 23 mai 2007, Salah Sheekh/Pays-Bas, § 148).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la requérante, la Cour a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir CEDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; CEDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; CEDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention (CEDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

S'agissant plus particulièrement de l'éloignement d'un demandeur d'asile vers un pays autre que son pays d'origine, la requérante peut, d'une part, invoquer le fait qu'elle encourt un risque réel de subir la torture ou des traitements inhumains ou dégradants dans ce pays en violation de l'article 3 de la Convention et, d'autre part, invoquer le fait qu'elle encourt un risque réel d'être éloignée par ce pays vers son pays d'origine en violation de la même disposition.

En l'espèce, le Conseil relève qu'il ressort du dossier administratif que les éléments médicaux invoqués par le premier requérant dans sa demande d'autorisation de séjour ont été examinés par la partie défenderesse, dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, qui a conclu qu'un retour au pays d'origine ne constituait pas une atteinte à l'article 3 de la CEDH puisqu'il est susceptible de recevoir un traitement médical et a pris par conséquent une décision de rejet de sa demande. Le recours en suspension introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n° 73 773 du 23 janvier 2012. Quant aux éléments médicaux que les requérants ont fait valoir à l'égard de la troisième requérante, la décision négative prise par la partie défenderesse à cet égard n'a pas été contestée.

Dès lors, les ordres de quitter le territoire dont l'annulation et la suspension sont demandées ont été pris après que la partie défenderesse a procédé à un examen au fond des demandes d'autorisation de séjour basées sur l'état de santé des requérants, examen au terme duquel elle a conclu qu'il n'apparaît pas que les requérants souffrent d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque pour la vie ou l'intégrité physique ou qu'elle entraîne un risque de traitement inhumain ou dégradant du fait de l'absence de traitement adéquat dans son pays d'origine puisqu'il a clairement été établi qu'elle était en mesure de bénéficier des soins nécessaires à son état de santé. Le Conseil se prononce uniquement sur le caractère défendable du grief tiré de la violation de l'article 3 de la CEDH au regard des circonstances survenues entre le moment où la décision de refus de séjour sur base de l'article 9ter a été prise et celui où a été prise la décision dont l'annulation et la suspension sont demandées.

Or, les requérants n'exposent pas en quoi, concrètement, leur situation ou la situation générale du système de santé dans leur pays d'origine aurait évolué d'une manière telle que leur retour en Arménie les exposerait à un risque de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention précitée.

Dès lors, les ordres de quitter le territoire attaqués ne violent pas l'article 3 de la CEDH puisque les requérants n'encourent aucun risque, en cas de retour dans leur pays d'origine, de subir un traitement inhumain ou dégradant.

Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois janvier deux mille douze par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.